

L'ESSENTIEL

Les autorités publiques ont confié à la Banque de France des responsabilités en matière de **sécurité des systèmes et des moyens de paiement** ainsi que, plus largement, de **stabilité financière**. Dans ce cadre, trois fichiers, **alimentés par les banques**, ont été créés :

- le **Fichier central des chèques (FCC)** et le **Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)** sont destinés à **renforcer la sécurité du chèque** ;
- le **Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)** permet aux banques de mieux **apprécier les risques** lorsque leurs clients leur demandent un crédit. Il contribue à la prévention du surendettement.

L'enregistrement dans ces fichiers impacte fortement les personnes inscrites (voir « Comprendre »). Elles **conservent dans tous les cas leur droit à un compte bancaire**.

Pourquoi une personne est-elle « fichée » au **FCC** ?

- le plus souvent, c'est parce qu'elle a émis un ou plusieurs **chèque(s) sans provision** et n'a pas régularisé sa situation ;
- ou parce que sa carte bancaire lui a été retirée pour usage abusif ;
- ou parce qu'elle fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques (par exemple, suite à une contrefaçon de chèques).

Quand une personne est-elle « fichée » au **FICP** ?

- en cas de **retard dans le remboursement d'un crédit** non professionnel ;
- ou bien en cas de dépôt d'un dossier de **surendettement**.

Contrairement aux deux autres fichiers, le **FNCI** ne contient pas de données nominatives. Il enregistre les caractéristiques de certains chèques ou comptes afin d'alerter sur l'éventuelle irrégularité du chèque présenté (chèque volé, par exemple). Ainsi, l'usage du chèque est rendu plus fiable.

QUELQUES CHIFFRES

2,5

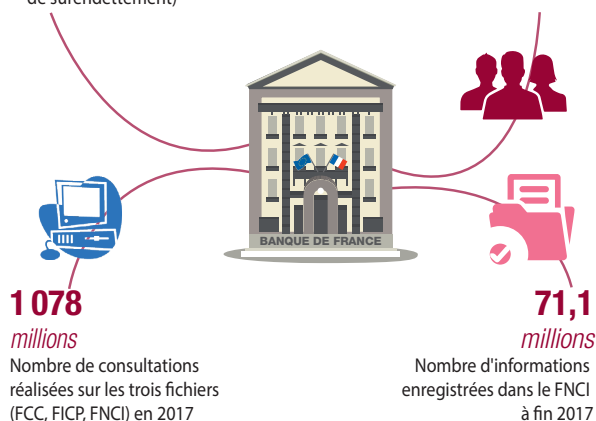
millions

Nombre de personnes recensées dans le FICP en 2017 (dont près d'un million pour des procédures de surendettement)

1,4

million

Nombre de personnes recensées dans le FCC en 2017



UN PEU D'HISTOIRE

- **1955** Création du fichier central des chèques (FCC). Il s'agit, pour les pouvoirs publics et la profession bancaire, de faciliter l'usage du chèque en renforçant la sécurité de ce moyen de paiement.
- **1975** Dépénalisation de l'émission de chèques sans provision. La profession bancaire prononce elle-même les interdictions envers les personnes qui émettent des chèques sans provision : on parle d'« interdiction bancaire ».
- **1978** Toute personne physique peut obtenir communication des informations la concernant. Cette facilité d'accès a été étendue aux personnes morales par la loi en 1979.
- **1987** Le FCC centralise, en plus des décisions relatives aux chèques, les décisions de retrait de carte bancaire pour usage abusif.
- **1989** Création du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).
- **1991** Création du fichier national des chèques irréguliers (FNCI), destiné à être consulté par les bénéficiaires de chèques.
- **2010** Le FICP doit être obligatoirement consulté par les établissements de crédit lors d'une demande de crédit à la consommation.

COMPRENDRE

Le « fichage » au Fichier Central des Chèques (FCC) : quelles conséquences ?

Lorsqu'une personne émet un chèque alors qu'elle n'a pas la provision suffisante sur son compte, le chèque peut être rejeté par la banque. Cela entraîne pour le titulaire du compte l'interdiction d'émettre des chèques, et ce sur l'ensemble de ses comptes, même dans d'autres banques. Cette interdiction dure 5 ans au maximum, mais le titulaire du compte peut émettre à nouveau des chèques dès la régularisation de sa situation.

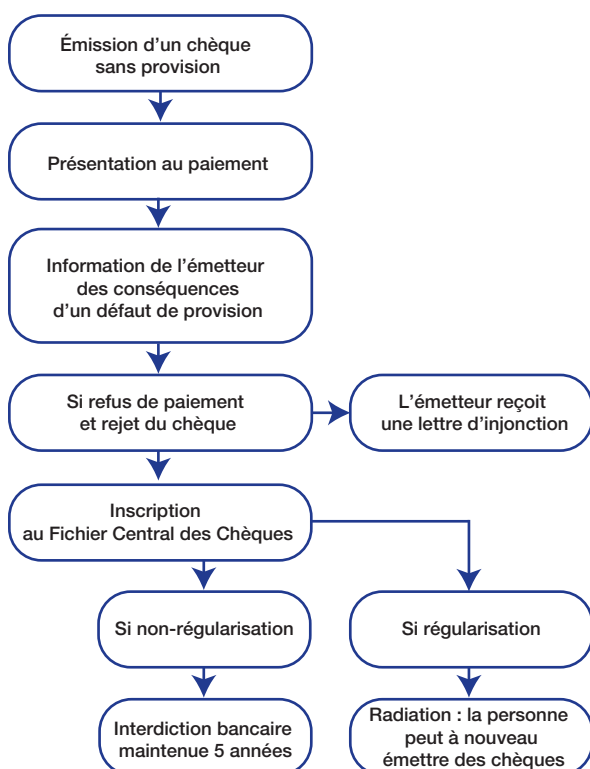
Le « fichage » au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) : quelles conséquences ?

Il devient très difficile (mais pas interdit) pour la personne de se voir consentir un nouveau crédit (voir « Les fichiers d'incidents bancaires et vous »). Si elle ne régularise pas sa situation, elle est enregistrée dans ce fichier pour cinq ans (sept pour les situations de surendettement les plus difficiles). L'établissement financier doit demander la levée du fichage au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date du paiement intégral des dettes.

Le « fichage » au Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) : quelles conséquences ?

Ce ne sont pas les personnes, mais les coordonnées bancaires et les chèques qui sont enregistrés dans le FNCI. L'utilisateur d'un chèque recensé dans cette base peut se voir refuser son chèque en paiement.

CHÈQUE SANS PROVISION ET INSCRIPTION AU FICHIER CENTRAL DES CHÈQUES (FCC)



LES FICHIERS D'INCIDENTS BANCAIRES ET VOUS

La consultation du **FCC** est réservée aux établissements de crédit. Une banque peut consulter ce fichier pour l'**ouverture d'un compte**, ou pour apprécier la situation financière avant d'accorder un **crédit** ; elle doit le faire lors de la délivrance d'un **premier chéquier**.

Le **FNCI** est essentiellement consulté par les commerçants. Lors d'un **paiement**, ils peuvent vérifier la régularité des chèques de leurs clients grâce à un outil de consultation, « Vérifiance-FNCI », qui leur indique si le chèque est volé, par exemple.

S'agissant du **FICP**, qui a vocation à renseigner les établissements financiers sur les difficultés de remboursement rencontrées par les emprunteurs, la consultation de ce fichier est obligatoire dans certains cas (**crédits immobiliers**, décision d'accorder certains **crédits à la consommation**, ou certaines **autorisations de découvert** par exemple) et facultative dans d'autres (attribution d'un **moyen de paiement**).

Si une personne n'arrive pas à obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, elle peut, avec la lettre de refus qui lui a été remise par la banque, s'adresser à la Banque de France pour bénéficier de la procédure de **droit au compte**. La Banque de France désignera alors, en 24 heures, un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de 1978 et le règlement général sur la protection des données de 2016 garantissent notamment un **droit d'accès (et de rectification) aux informations** : les personnes inscrites dans les fichiers peuvent exercer leur droit d'accès en effectuant une demande en ligne. Elles peuvent également se présenter, après avoir pris rendez-vous, dans une des implantations de la Banque de France. Enfin, elles peuvent adresser un courrier manuscrit et signé, accompagné de la copie de leur pièce d'identité, à la succursale départementale la plus proche de leur domicile.

POUR EN SAVOIR PLUS

À lire :

- [Note d'information sur le FCC et le FNCI](#), Banque de France
- [Note d'information sur le FICP](#), Banque de France
- [Dépliant FICP](#), Banque de France
- [Dépliant FCC](#), Banque de France
- [Dépliant FNCI](#), Banque de France

Liens utiles :

- [Être fiché et Droit au compte](#), Mes questions d'argent
- [Les fichiers d'incidents bancaires](#), site Assurance Banque Épargne Info Service
- [Vérifiance - FNCI](#), service officiel d'accès au FNCI de la Banque de France
- [Implantations de la Banque de France](#) et [Demandes en ligne](#)

À voir :

- [Les fichiers d'incidents bancaires en vidéo](#), site Assurance Banque Épargne Info Service